GE_GERICHTE ACJC/28/2021 vom 19. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_28_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/28/2021 du 19 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/28/2021 del 19 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

La décision refusant l'appel en cause doit, comme son admission, faire l'objet d'un recours limité au droit (ATF 134 III 379; arrêt du Tribunal fédéral 5A_191/2013 du 1er novembre 2013, consid. 3.1).

Le délai de recours contre une décision d'irrecevabilité d'appel en cause est discuté dans la doctrine et la jurisprudence (voir à ce sujet ACJC/258/2020 du 31 janvier 2020 consid. 1 où la question n'a pas été résolue). Il est de dix jours au moins (art. 321 al. 2 CPC), voire de 30 jours au plus (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

Le recours ayant été, en l'espèce, introduit dans le délai de dix jours, point n'est besoin de trancher la question susévoquée. Le recours est donc recevable.

E. 1.3

Sur recours, la cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante reproche au premier juge son calcul de la valeur litigieuse, qui conditionne le type de procédure applicable et, donc, la recevabilité de l'appel en cause.

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le

C/7707/2019 dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait.

L'appel en cause n'est pas admis en procédure simplifiée, ni en procédure sommaire (art. 81 al. 3 CPC).

L'appel en cause suppose de vérifier si les prétentions invoquées ressortissent à la même procédure (art. 81 al. 1 CPC; ATF 144 III 526 consid. 3.3; 142 III 102 consid. 5.3.1; 139 III 67 consid. 2.4.3).

E. 2.1.2

La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC).

La valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la

valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte (art. 91 al. 1 CPC).

A teneur de l'art. 93 al. 1 CPC, en cas de consorité simple ou de cumul d'actions, les prétentions sont additionnées, à moins qu'elles ne s'excluent.

Conformément à l'art. 79 LP, le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure civile ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision exécutoire qui écarte expressément l'opposition.

L'action en reconnaissance de dette de l'art. 79 LP permet de cumuler un effet de droit matériel (la condamnation à payer une somme d'argent) à un effet de droit des poursuites (le prononcé de la mainlevée définitive; ABBET, La mainlevée de l'opposition - Commentaire des articles 79 à 84 LP, 2017, n. 1 et 2 ad art. 79 LP).

L'action en reconnaissance de dette est une action ordinaire en paiement d'une somme d'argent. Le fait qu'elle soit doublée d'une requête en mainlevée de l'opposition ne change rien au calcul de la valeur litigieuse (DIGGELMANN, ZPO, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, 2ème éd. 2016, n. 62 ad art. 91 CPC).

A l'inverse des actions de pur droit des poursuites, les procès de pur droit matériel engagés à l'occasion d'une procédure de poursuite ont pour objet l'existence même de la créance que le poursuivant prétend avoir à l'encontre du poursuivi, sur laquelle il est statué avec autorité de chose jugée. Dès lors que leur lien avec la procédure d'exécution forcée est fortuit, ces actions n'entrent pas dans le cadre des mesures d'exécution forcée au sens strict et suivent le régime procédural des actions de droit matériel. La valeur litigieuse déterminera notamment la procédure applicable (ordinaire ou simplifiée), la procédure sommaire ne s'appliquant pas à

C/7707/2019 ce type d'actions, sous réserve d'un éventuel cas clair (art. 257 CPC). A l'instar de n'importe quelle action condamnatoire portant sur une somme d'argent, la valeur litigieuse équivaut systématiquement au montant réclamé (art. 91 al. 1 CPC; BRIDEL, Les effets et la détermination de la valeur litigieuse en procédure civile suisse, 2019, p. 202 et suivante). Les conclusions tendant à la fois à la reconnaissance de dette et à la mainlevée ne doivent pas être considérées comme un cumul d'actions mais comme une seule et unique action qui revêt une double fonction (ABBET, op. cit., n. 18 ad art. 79 LP).

Ainsi, dans le cadre de l'art. 79 LP, lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. le procès se déroule selon la procédure simplifiée (VOCK / AEPLI-WIRZ, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs SchKG, 4ème éd. 2017, n. 13 ad art. 79 LP).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante se prévaut d'une valeur litigieuse de 39'400 fr. 30, car, selon elle, la valeur des conclusions condamnatoires (19'700 fr. 15) et le montant pour lequel la mainlevée est requise (19'700 fr. 15) doivent s'additionner.

Ce raisonnement n'est pas conforme au droit, dès lors que la même prétention ne saurait être comptée deux fois pour le calcul de la valeur litigieuse, étant donné que le litige de droit matériel et de droit des poursuites portent sur une seule créance en l'occurrence.

La valeur litigieuse en l'espèce est donc de 19'700 fr. 15 seulement. Inférieure à 30'000 fr., elle implique que le Tribunal a, à bon droit, retenu l'application de la procédure simplifiée.

La procédure simplifiée exclut donc l'appel en cause.

E. 2.3

Quoi qu'il en soit, même à suivre le raisonnement de la recourante et à retenir donc que la valeur litigieuse de la demande principale serait supérieure à 30'000 fr., le fait que ses conclusions soient limitées à 19'700 fr. 15, ce qu'elle ne conteste pas, interdirait l'appel à cause. En effet, la demande principale serait soumise à la procédure ordinaire, alors que sa demande résultant de l'appel en cause serait soumise à la procédure simplifiée. Faute d'être soumises à la même procédure, les prétentions ne sauraient être traitées ensemble par le biais d'un appel en cause.

E. 2.4

Le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé.

E. 3.1

Les frais judiciaires du recours, comprenant ceux de l'arrêt sur effet suspensif du 19 juin 2020, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 21 et 41 RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 3.2

La recourante versera à chacune des intimées 1'00 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens du recours (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 5 mars 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/2539/2020 rendu le 18 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7707/2019-13. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais qu'elle a effectuée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'00 fr. TTC chacune à B_____ SA et à C_____ Sàrl à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.